
THE ADOPTION ACT
(C.C.S.M. c. A2)

Adoption Regulation, amendment

Regulation 69/2012
Registered June 11, 2012

Manitoba Regulation 19/99 amended
1 The Adoption Regulation, Manitoba Regulation 19/99, is amended by this regulation.

2 Subsection 33(2) is amended by striking out "item 22" and substituting "item 24".

3 The following is added after subsection 35(3):

Application of fees and disbursements
35(3.1) The fees and disbursements for adoption services as set out in Part 1 of Schedule A apply to all existing applications for adoption filed with an agency and applications received on or after the coming into force of this subsection.

4 Clause 40(a) is amended by striking out "19" and substituting "21".

5 Clause 42(1)(a) is replaced with the following:

- (a) for adoptions under Division 3,
 - (i) fees resulting from the requirements of the child's country of origin in relation to the adoption and the actual cost of disbursements, including preparation of documentation as required by the child's country of origin,

LOI SUR L'ADOPTION
(c. A2 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'adoption

Règlement 69/2012
Date d'enregistrement : le 11 juin 2012

Modification du R.M. 19/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'adoption, R.M. 19/99.

2 Le paragraphe 33(2) est modifié par substitution, à « point 22 », de « point 24 ».

3 Il est ajouté, après le paragraphe 35(3), ce qui suit :

Honoraires et débours
35(3.1) Les honoraires et les débours relatifs aux services d'adoption prévus à la partie 1 de l'annexe A s'appliquent aux requêtes en adoption existantes qui ont été soumises à une agence ainsi qu'aux requêtes reçues à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

4 L'alinéa 40a) est modifié par substitution, à « 19 », de « 21 ».

5 L'alinéa 42(1)a) est remplacé par ce qui suit :

- a) pour une adoption que vise la section 3 :
 - (i) les honoraires qui découlent des exigences du pays d'origine de l'enfant relativement à l'adoption et les débours réels faits, notamment pour la préparation des documents qu'exige ce pays,

(ii) a program maintenance fee for ongoing maintenance of an agency's operation of an adoption program in the child's country of origin, and

(iii) a file maintenance fee for ongoing administrative services provided by the adoption agency, payable

(A) until a prospective adoptive parent accepts the referral of a child for adoption, or

(B) for a period of three years,

whichever occurs first;

(ii) les honoraires relatifs au fonctionnement continu d'un programme d'adoption d'une agence dans le pays d'origine de l'enfant,

(iii) les honoraires relatifs à la tenue de dossiers pour les services administratifs continus fournis par l'agence d'adoption jusqu'à ce qu'il ou elle accepte de prendre en adoption un enfant que l'agence lui propose, ces honoraires n'étant toutefois exigibles que pendant une période maximale de trois ans;

6 Section 57 is amended in the part before clause (a) by striking out "August 1, 2013" and substituting "June 15, 2015".

6 Le passage introductif de l'article 57 est modifié par substitution, à « 1^{er} août 2013 », de « 15 juin 2015 ».

7 Part 1 of Schedule A is replaced with Part 1 as set out in the Schedule to this regulation.

7 La partie 1 de l'annexe A est remplacée par la partie 1 du présent règlement.

8 Forms AA-3 to AA-6 and Form AA-13 in Schedule B are amended by striking out "Manitoba Family Services and Housing" and substituting "Manitoba Family Services and Labour".

8 Les formules AA-3(F) à AA-6(F) ainsi que AA-13(F) figurant à l'annexe B sont modifiées par substitution, à « Services à la famille et Logement Manitoba », de « Services à la famille et Travail Manitoba ».

Coming into force

9 This regulation comes into force on June 15, 2012 and applies to all existing applications for adoption and applications received on or after that date.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2012 et s'applique aux requêtes en adoption existantes ainsi qu'aux requêtes reçues à compter de cette date.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1

PARTIE 1

FEEES AND DISBURSEMENTS
AGENCIES MAY CHARGE
(commencing June 15, 2012)

HONORAIRES ET DÉBOURS
POUVANT ÊTRE FACTURÉS PAR LES AGENCES
(à compter du 15 juin 2012)

FEEES

HONORAIRES

Column 1

Column 2

Colonne 1

Colonne 2

Adoption Service
(reference to section
of regulation)

Maximum Fee
Chargeable

Service d'adoption
(renvoi à l'article du *Règlement*)

Plafond

ADOPTIONS UNDER DIVISION 1
(PERMANENT WARD ADOPTIONS)
AND DIVISION 2 (PRIVATE ADOPTIONS)

ADOPTIONS QUE VISENT LA SECTION 1
(ADOPTIONS DE PUPILLES DE L'ÉTAT) ET LA
SECTION 2 (ADOPTIONS PRIVÉES)

- 1 Each application and initial information
(sections 6 and 14)
 - (a) Division 1 adoption \$350
 - (b) Division 2 adoption \$550
- 2 First homestudy prepared in Manitoba
without educational component
(subsection 17(1))
 - (a) Division 1 adoption \$1,200
 - (b) Division 2 adoption \$2,100
- 3 Educational component of homestudy
(subsection 17(2)) \$75 per hour
- 4 Second or subsequent homestudy prepared
in Manitoba (section 20) \$1,200
- 5 Each update to a homestudy
(section 19) \$300

- 1 Requête et renseignements initiaux
(articles 6 et 14) :
 - a) adoption visée à la section 1 350 \$;
 - b) adoption visée à la section 2 550 \$.
- 2 Première évaluation préparée au Manitoba
(sans élément éducatif) [paragraphe 17(1)] :
 - a) adoption visée à la section 1 . . 1 200 \$;
 - b) adoption visée à la section 2 . . 2 100 \$.
- 3 Élément éducatif de l'évaluation
[paragraphe 17(2)] 75 \$ l'heure.
- 4 Deuxième évaluation ou évaluation
subséquente préparée au Manitoba
(article 20) 1 200 \$.
- 5 Mise à jour de l'évaluation
(article 19) 300 \$.

- 6 Birth parent counselling (to be charged only once per adoption application) (section 7)
 - (a) Division 1 adoption \$1,200
 - (b) Division 2 adoption \$1,500
- 7 Preparation of social history of each child proposed to prospective adoptive parent (section 10)
 - (a) Division 1 adoption \$350
 - (b) Division 2 adoption \$500
- 8 Adoption placement services for each child placed with prospective adoptive parent (sections 24, 25 and 26)
 - (a) Division 1 adoption \$700
 - (b) Division 2 adoption \$1,300
- 9 Supervision of placement and preparation of documents for granting order of adoption for each child placed with a prospective adoptive parent (section 28)
 - (a) Division 1 adoption \$900
 - (b) Division 2 adoption \$1,400
- 10 Each prospective adoptive parent file transfer (section 14) \$50

ADOPTIONS UNDER DIVISION 3
(INTERCOUNTRY ADOPTIONS)

- 11 Each application — determining eligibility and where adoption will be granted and initial information (sections 6 and 14) \$550
- 12 First homestudy prepared in Manitoba and required documentation without educational component (subsection 17(1)) \$2,100

- 6 Services de counseling destinés au père ou à la mère naturel (ne peuvent être facturés qu'une fois par requête en adoption) (article 7) :
 - a) adoption visée à la section 1 . . . 1 200 \$;
 - b) adoption visée à la section 2 . . . 1 500 \$.
- 7 Établissement des antécédents sociaux de chaque enfant proposé au père ou à la mère adoptif éventuel (article 10) :
 - a) adoption visée à la section 1 350 \$;
 - b) adoption visée à la section 2 500 \$.
- 8 Services de placement en vue de l'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (articles 24, 25 et 26) :
 - a) adoption visée à la section 1 700 \$;
 - b) adoption visée à la section 2 . . . 1 300 \$.
- 9 Supervision du placement et établissement des documents en vue de l'octroi d'une ordonnance d'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (article 28) :
 - a) adoption visée à la section 1 900 \$;
 - b) adoption visée à la section 2 . . . 1 400 \$.
- 10 Transfert du dossier du père ou de la mère adoptif éventuel (article 14) 50 \$.

ADOPTIONS QUE VISE LA SECTION 3
(ADOPTIONS INTERNATIONALES)

- 11 Requête — détermination de l'admissibilité et de l'endroit où l'adoption sera accordée et renseignements initiaux (articles 6 et 14) 550 \$.
- 12 Première évaluation préparée au Manitoba et documents exigés (sans élément éducatif) [paragraphe 17(1)] 2 100 \$.

- 13 Educational component of homestudy (subsection 17(2)) \$75 per hour
- 14 Second or subsequent homestudy prepared in Manitoba and required documentation (section 20) \$1,200
- 15 Each update to a homestudy (section 19) \$500
- 16 Adoption placement services for each child placed with a prospective adoptive parent (sections 24, 25 and 26) \$1,700
- 17 Preparation of documents for granting of order of adoption for each child placed with a prospective adoptive parent (section 28) \$2,150
- 18 Each post-placement report for child's country of origin (section 29) \$400
- 19 Each prospective adoptive parent file transfer (section 14) \$100
- 20 Program maintenance fee for adoption program in child's country of origin (subclause 42(1)(a)(ii)) \$1,000
- 21 File maintenance fee for a maximum period of three years (subclause 42(1)(a)(iii)) \$1,200 per year

ADOPTIONS UNDER DIVISIONS 4, 5 AND 6

- 22 Each investigation, assessment and preparation of report to court (section 23) \$1,000

OTHER SERVICES

- 23 Facilitating each openness agreement (section 27) \$200

- 13 Élément éducatif de l'évaluation [paragraphe 17(2)] 75 \$ l'heure.
- 14 Deuxième évaluation ou évaluation subséquente préparée au Manitoba et documents exigés (article 20) 1 200 \$.
- 15 Mise à jour de l'évaluation (article 19) 500 \$.
- 16 Services de placement en vue de l'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (articles 24, 25 et 26) 1 700 \$.
- 17 Établissement des documents en vue de l'octroi d'une ordonnance d'adoption pour chaque enfant placé auprès du père ou de la mère adoptif éventuel (article 28) 2 150 \$.
- 18 Chaque rapport postérieur au placement destiné au pays d'origine de l'enfant (article 29) 400 \$.
- 19 Transfert du dossier du père ou de la mère adoptif éventuel (article 14) 100 \$.
- 20 Honoraires relatifs au fonctionnement continu d'un programme d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant [sous-alinéa 42(1)a(ii)] 1 000 \$.
- 21 Honoraires relatifs à la tenue de dossiers pendant une période maximale de trois ans [sous-alinéa 42(1)a(iii)] 1 200 \$ par année.

ADOPTIONS QUE VISENT LES SECTIONS 4, 5 ET 6

- 22 Enquête, analyse et établissement d'un rapport destiné au tribunal (article 23) 1 000 \$.

AUTRES SERVICES

- 23 Facilitation de la conclusion d'un accord de communication (article 27) 200 \$.

24 Counselling services (if 6 months or more has passed since order of adoption granted, to be paid by person requesting service) (section 33) \$50 per hour

24 Services de counseling (si au moins 6 mois se sont écoulés depuis que l'ordonnance d'adoption a été accordée, les honoraires devant être payés par la personne qui demande la fourniture des services) (article 33) 50 \$ l'heure.

DISBURSEMENTS

DÉBOURS

1 An agency may charge only for the following expenses incurred in providing an adoption service:

- (a) travel expenses;
- (b) incidental expenses incurred while travelling;
- (c) meal expenses.

1 L'agence ne peut facturer que les frais suivants faits à l'occasion de la fourniture de services d'adoption :

- a) les frais de déplacement;
- b) les frais accessoires engagés au cours des déplacements;
- c) les frais de repas.

2 Reimbursement for the expenses referred to in section 1 shall be in accordance with the policy applicable to Manitoba government employees as set out in the General Manual of Administration published by the Treasury Board except

- (a) reimbursement for using a privately-owned vehicle shall only be allowed if the distance travelled is 40 km or more; and
- (b) in calculating the distance travelled when using a privately-owned vehicle the distance to be used shall be the shorter distance of
 - (i) the person's residence and the address of service delivery, and
 - (ii) the address of the agency and the address of service delivery.

2 Le remboursement des frais que vise l'article 1 se fait en conformité avec les directives applicables aux employés du gouvernement du Manitoba et prévues dans le *General Manual of Administration* publié par le Conseil du Trésor. Toutefois :

- a) le remboursement des frais engagés par quelqu'un qui utilise un véhicule personnel n'est permis que si la distance parcourue est d'au moins 40 km;
- b) dans le calcul de la distance parcourue à bord d'un véhicule personnel, on doit retenir la distance qui sépare :
 - (i) la résidence de la personne et l'adresse où les services sont fournis,
 - (ii) l'adresse de l'agence et l'adresse où les services sont fournis, si cette distance est inférieure.